

# Procédure file

Informations de base	
DEA - Procédure d'acte délégué	2017/2743(DEA)
Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur	
Répartition des fonds relevant de la gestion directe entre les objectifs de la politique maritime intégrée et ceux de la politique commune de la pêche	
Complétant <a href="#">2011/0380(COD)</a>	
Sujet	
3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche		

Evénements clés			
12/06/2017	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">C(2017)03881</a>	
12/06/2017	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
05/07/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
11/07/2017	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
12/07/2017	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Parlement par 2 mois		
12/07/2017	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Conseil par 2 mois		
30/08/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
13/09/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0331/2017</a>	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2017/2743(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0111-p6
Étape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/10229

Portail de documentation				
Document de base non législatif		<a href="#">C(2017)03881</a>	12/06/2017	EC

Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		<a href="#">B8-0496/2017</a>	05/09/2017	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T8-0331/2017</a>	13/09/2017	EP	Résumé

## 2017/2743(DEA) - 13/09/2017 Texte adopté du Parlement, lecture unique

---

Le Parlement européen a décidé de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 12 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la répartition des fonds relevant de la gestion directe entre les objectifs de la politique maritime intégrée et ceux de la politique commune de la pêche.

Pour rappel, le [règlement \(UE\) n° 508/2014](#) relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) prévoit le financement de mesures contribuant à la réalisation des objectifs de la politique maritime intégrée et de la politique commune de la pêche. Il fixe un montant de 647,3 millions EUR pour les dépenses relevant de la gestion directe.

La majorité des ressources (576,9 millions EUR) sont affectées à la mise en œuvre des mesures renforçant le développement et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée (PMI) ainsi que des mesures d'accompagnement de la PMI et de la politique commune de la pêche (PCP).

L'annexe III du règlement FEAMP fixe une répartition indicative de ces ressources entre les différentes mesures. À la lumière de la période initiale d'exécution de ces dépenses relevant de la gestion directe au titre du FEAMP, il s'est révélé nécessaire d'adapter la répartition indicative.

Par conséquent, l'acte délégué propose d'adapter la répartition indicative des ressources entre les mesures par une modification des pourcentages de l'annexe III du règlement FEAMP. L'objectif est d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles durant le reste de la période de programmation, tout en respectant la répartition indicative.

Étant donné qu'aucune objection n'a été exprimée dans le délai prévu par son règlement intérieur, qui expirait le 12 septembre 2017, le Parlement a déclaré ne pas faire objection au règlement délégué.